

Règlement ministériel du 11 juin 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N31 entre Lamadelaine et Rodange à l'occasion de travaux d'infrastructures

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux pour le renforcement des accotements de la N31, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N31 entre Lamadelaine et Rodange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée progressivement à 70 km/h et à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- la N31 entre Lamadelaine et Rodange (N31 PR33,00+190 - N31 PR33,51+350).

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée, C,13aa et D,2.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 16 juin 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 11 juin 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes